

ATTENDU QUE Publvision Inc. détient tous les droits intellectuels et autres, nécessaires et utiles à la confection, à la distribution, à la diffusion et à l'exploitation de même qu'à toute forme d'utilisation publique ou privée de l'oeuvre et constitue, de ce fait, un fournisseur unique au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QUE, par sa résolution 1509 du 19 juin 1998, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la Société à conclure avec Publvision Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 74 épisodes de la série «Macaroni tout garni» en considération d'une somme globale de 1 139 290 \$ à laquelle s'ajoutent les taxes applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure avec Publvision Inc., conformément au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret, un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 74 épisodes de la série «Macaroni tout garni» pour une somme globale ne pouvant excéder 1 139 290 \$, à laquelle s'ajoutent les taxes applicables, prise à même ses équilibres budgétaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30711

Gouvernement du Québec

### **Décret 1103-98, 26 août 1998**

CONCERNANT l'approbation du plan d'investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1998 au 31 mai 2003

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17), le ministre de l'Éducation est autorisé à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des

investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 1998 au 31 mai 2003, tel qu'il paraît aux annexes A, B et C de la recommandation ministérielle qui accompagne le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation:

QUE le plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 1998 au 31 mai 2003 annexé à la recommandation ministérielle qui accompagne le présent décret soit approuvé, conformément à l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30712

Gouvernement du Québec

### **Décret 1104-98, 26 août 1998**

CONCERNANT la nomination de trois membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, le comité protestant est composé de représentants des confessions protestantes, des parents et des éducateurs, que ces représentants sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du Conseil qui consulte au préalable les associations ou organisations les plus représentatives des confessions protestantes, des parents et des éducateurs et que la recommandation du Conseil doit y avoir été agréée par la majorité de ses membres de foi protestante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, les membres du comité protestant sont notamment nommés pour un mandat de trois ans et que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 18 prend fin le 31 août de l'année en cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1299-95 du 27 septembre 1995, monsieur Georges Emmanuel Pierre était nommé membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentant des confessions protestantes, pour un second mandat se terminant le 31 août 1998;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1299-95 du 27 septembre 1995, monsieur Bruno Désorcy était nommé membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentant des éducateurs, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1998;

ATTENDU QU'en vertu du décret 203-97 du 19 février 1997, madame Jean Russell était nommée membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentante des éducateurs, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau au comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation madame Jean Russell et monsieur Bruno Désorcy;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Georges Emmanuel Pierre;

ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation recommande ces nominations après avoir consulté les associations ou organisations les plus représentatives des confessions protestantes, des parents et des éducateurs;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat se terminant le 31 août 2001:

madame Jean Russell, à titre de représentante des éducateurs, pour un second mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998;

monsieur Bruno Désorcy, à titre de représentant des parents, pour un second mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998;

madame Claudette Barthelemy-Asner, à titre de représentante des confessions protestantes, pour un pre-

mier mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998, en remplacement de monsieur Georges Emmanuel Pierre;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à mesdames Jean Russell et Claudette Barthelemy-Asner et à monsieur Bruno Désorcy.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30713

Gouvernement du Québec

## **Décret 1105-98, 26 août 1998**

CONCERNANT la nomination de quatre membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le comité catholique est composé d'un nombre égal de représentants des autorités religieuses catholiques, des parents et des éducateurs, que les représentants des parents et des éducateurs sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du Conseil qui consulte au préalable les associations ou organisations les plus représentatives de parents et d'éducateurs et obtient l'agrément de l'assemblée des évêques et que la recommandation du Conseil doit y avoir été agréée par la majorité de ses membres de foi catholique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, les membres du comité catholique sont nommés pour un mandat de trois ans, qu'à la fin de leur mandat, les membres de ce comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés et que, dans tous les cas, le mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 18 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;